



Réf. : Visa641/06004

Le Secrétaire Général

Monsieur Jean-Marc VIGUIER
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
80 rue Brochier
13354 MARSEILLE

Paris, le **28 DEC. 2015**

Monsieur,

Vous avez soumis à l'Autorité des marchés financiers le prospectus qui doit être mis à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur Euronext Paris d'un emprunt groupé et non solidaire émis par les Centres hospitaliers universitaires d'Angers, de Bordeaux, les Hospices Civils de Lyon, le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, les Centres hospitaliers universitaires de Montpellier, de Nîmes, de Rennes et les Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

Conformément à son Règlement Général et par décision en date du 23 décembre 2015, dont vous trouverez ci-joint copie, l'AMF a apposé sur le prospectus le visa n° 15 – 641.

Le prospectus doit faire l'objet d'une diffusion sous l'une des formes prévues par l'article 212-27 du Règlement Général de l'AMF.

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à l'opération devront respecter l'article 212-28 du Règlement général de l'AMF, notamment l'obligation de comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus et de mentionner dans toutes les annonces publicitaires relatives à l'opération l'existence du prospectus visé par l'AMF et le moyen de se le procurer sans frais.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 212-25 : « tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention du visa et la clôture de l'opération, est mentionné dans une note complémentaire au prospectus qui est, préalablement à sa diffusion, soumise au visa de l'AMF ».

Enfin, je vous indique qu'aux termes de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier, une contribution est due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Benoît de JUVIGNY

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des émetteurs.

Droits et contributions à verser à l'AMF*

Quelle opération ?	Droit fixe / Contribution
<i>Examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique (demande de dérogation)</i>	3 200€, exigibles le jour de la décision de l'AMF.
<i>A l'occasion d'une procédure d'offre publique d'acquisition, de retrait ou de garantie de cours</i>	Contribution fixe de 10 000 € par opération <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,30 ‰ de la valeur des instruments financiers achetés, échangés, présentés ou indemnisés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ; ▪ 0,15 ‰ dans les autres cas.
<i>A l'occasion de la soumission d'un document d'information sur une émission, une cession dans le public, une introduction sur un marché réglementé, de l'émission</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,20 ‰ de la valeur des instruments financiers lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieure à 1 000 € ;
<i>A l'occasion de la soumission d'un document relatif à une fusion, un apport ou une scission (document E)</i> <i>A l'occasion d'un programme de rachat d'actions</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,05 ‰ dans la limite d'une assiette de 100 millions d'€ lorsque l'opération est réalisée sur <u>des titres de créance</u>. ▪ 0,20 ‰ du nombre de titres rachetés multipliés par le coût moyen pondéré des rachats, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieure à 1 000 € en cas de rachat.
<i>Contrôle d'un document de base d'introduction</i>	1 000 €, exigibles le jour du dépôt
<i>Soumission à l'enregistrement préalable du document d'information portant sur un programme d'émission de titres de créances.</i>	1 500 €, exigibles le jour du dépôt. (et ensuite pour chaque émission de titres de créance, 0,05 ‰ du montant émis et admis dans la limite d'une assiette de 100 millions d'€°
<i>A l'occasion de l'émission de chaque tranche de warrants</i>	150 € par tranche, exigibles le jour de l'émission.
<i>A l'occasion de la déclaration d'un franchissement de seuil ou d'un pacte d'actionnaires.</i>	750 € par seuil et par pacte.

* Conformément aux articles D621-27 et D621-28 du COMOFI, et à la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

En vertu de l'article L 621-5-4 du Code monétaire et financier, il appartient à l'émetteur de fournir les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette de la contribution auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de défaut de communication des dits éléments, la contribution peut faire l'objet d'une majoration de 10 %.



VISA N° 15 – 641 du 23 décembre 2015

Direction des Emetteurs

DECISION DU PRESIDENT

(Application de la décision n° 557 du 8 octobre 2015 portant délégation de signature,
publiée au Journal Officiel du 11 octobre 2015)

Réf. : 121

Emetteurs :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
- HOSPICES CIVILS DE LYON
- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THONVILLE
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES
- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
- HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Prospectus visé en vue de l'admission sur Euronext Paris d'un emprunt groupé et non solidaire d'obligations de 100.000 € pour un montant de 100.000.000 €.

NOTA :

Le prospectus incorpore par référence :

- pour le CHU d'Angers : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - 2014 », le rapport du commissaire aux comptes certifiant le Compte Financier 2014 et le rapport d'observations définitives n° 2015-109 de la Chambre régionale des comptes en date du 16 mars 2015,
- pour le CHU de Bordeaux : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - Gestion 2014 » et le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes en date du 3 juillet 2014,
- pour les Hospices Civils de Lyon : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - Gestion 2014 »,
- pour le CHR de Metz-Thionville : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - Gestion 2014 » et le rapport du commissaire aux comptes certifiant le Compte Financier 2014,
- pour le CHU de Montpellier : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - Gestion 2014 » et le rapport du commissaire aux comptes certifiant le Compte Financier 2014,
- pour le CHU de Nîmes : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - Gestion 2014 » et le rapport d'observations définitives n° 156/535 de la Chambre régionale des comptes en date du 5 mai 2015,
- pour le CHU de Rennes : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - 2013 » et « Rapport Financier - 2014 »,
- pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg : l'intégralité des documents dénommés « Compte Financier - Gestion 2013 » et « Compte Financier - Gestion 2014 » et le rapport d'observations définitives n° 2014-721 de la Chambre régionale des comptes en date du 9 septembre 2014.

Le Président

